

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
JMG

ARRETE

n° 992971 du 23 NOV. 1999

portant prescriptions complémentaires
au titre des installations classées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi nE 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret nE 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi nE 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980064 du 15 janvier 1998 réglementant les activités de la société BUTACHIMIE;
- VU la demande présentée le 16 mars 1999 par la société BUTACHIMIE en vue de modifier et d'augmenter les capacités de production d'adiponitrile et d'hexaméthylène-diamine ;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 17 mai au 17 juin 1999 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative
- VU le rapport du 21 septembre 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées;
- VU l'avis favorable du 7 octobre 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BUTACHIMIE;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er Champ d'application

La société BUTACHIMIE, siège social à Courbevoie, 25 quai Paul Doumer 92408, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur les territoires de communes de Bantzenheim, Chalampé telles qu'elles résultent des différentes demandes d'autorisation.

Les installations et activités, répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont énumérées ci-dessous.

- Installations liées à la fabrication de l'adiponitrile

Libellé en clair	Rubrique de classement	Régime	Première autorisation	Observations
- Très toxiques (fabrication industrielle de substances), la quantité totale de substances susceptibles d'être présente étant supérieure à 20 t	1110-1	AS	16.12.74	en cours de 33 t de HCN
- Très toxiques (emploi ou stockage de substances liquides compris entre 250 kg et 20 t	1111-2-b	A	16.12.74	Stockage tampon de 9,6 t de HCN
- Toxiques (fabrication industrielle de substances) la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1130-1	AS	16.12.74	En cours : ADN 850 t Intermédiaires 550 t
- Toxiques (stockage) 1) substances solides quantité supérieure à 5 t mais inférieure à 50t 2) substances liquides a) supérieure ou égale à 200t	1131-1-C 1131-2-a	D AS	16.12.74 16.12.74	Hydrazine 2,4 t ADN 7700 t MGN 1900 t intermédiaires 9300 t PCl ₃ 100 t Crésol 190 t CS ₂ 2 t
- Ammoniac (emploi) Quantité totale susceptible d'être présente Supérieure à 1,5 t mais inférieure à 50 t	1136-B-c	A	16.12.74	En cours 38,6 t
- Substances et préparations toxiques particulières	1150-4-a	AS	09.07.93	quantité de Nickel présente dans l'installation : 30 t en poudre
- Gaz inflammables Désulfuration du gaz naturel quantité inférieure à 200 t	1410-2	A	30.08.79	En cours 5 t

- Gaz inflammables liquéfiés (déchargement en dépôt autorisé)	1414-2	A	30.08.79	Poste de chargement / déchargement du butadiène
- Acide sulfurique (stockage – emploi) Quantité comprise entre 50 t et 250 t	1611-2	D	16.12.74	Quantité stockée: 158 t
- Soude (emploi - stockage) supérieure à 250 t	1630-1	A	02.11.90	quantité stockée: 900 t
- Combustion (installation de) Les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le FOD ou le gaz naturel et la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 0,1 MW	2910-B	A	16.12.74	Capacité de 350 MW pour l'ensemble: chaudière de récupération + 3 convertisseurs + 3 préchauffeurs + 2 fours TGN + turbine à gaz Combustibles : gaz naturel et gaz résiduaux + MGN pour la chaudière
- Déchets industriels provenant d'installations classées incinération	167-C	A	02.11.90	Capacité moyenne d'incinération 8,5 t/h (four John Zink)
- Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de)	211-B-1	AS	16.12.74	2 sphères de 2 500 m ³ unitaire pour le stockage de butadiène
- Liquides inflammables (dépôts de), capacité nominale totale de la catégorie de référence supérieure à 100 m ³	1430	A	16.12.74	Cyclohexane 1380 m ³ fuel 660 m ³
- Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de) Quantité supérieure à 200 t	1433-1	AS	16.12.74	Quantité de cyclohexane en cours: 230 t
- Réfrigération ou compression	2920-2-a	A	16.12.74	Compression 4400 kW Réfrigération 4400 kW fluides: R22 et R 134 A
- Emploi de matières abrasives puissance installée supérieure à 20 kW	2575	D	02.11.90	atelier de sablage des pièces
- Travail mécanique des métaux Puissance installée inférieure à 500 kW	2560-2	D	02.11.90	atelier d'entretien mécanique
- Utilisation de substances radioactives	1720-2-b	D	02.11.90	voir liste annexée

- Installations liées à la fabrication d'hexaméthylènediamine

- Liquides inflammables de catégorie C (installations d'emploi, de mélange, de traitement) Quantité présente inférieure à 1000 t	1 433-2	A	26.09.76	135 t HMD en cours
- Réfrigération ou compression	2920-1-a	A	08.02.56	Compression d'hydrogène puissance installée : 900 kW Compression de gaz naturel puissance installée : 1 470 kW
- Solides facilement inflammables Nickel de Raney	1450-1 1450-2-a	A A	09.07.93 09.07.93	fabrication 7,6 t emploi 36 t
- Hydrogène (fabrication industrielle) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1415-2	A	16.01.67	capacité de production 12 000 Nm ³ /h en hydrogène pur
- Hydrogène (stockage ou emploi) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 50 t	1416-2	A	16.06.76	-stockage et dépotage de bouteilles mobiles < 6t -réservoir de 80 m ³ sous 23,5 bars -gazomètre de gaz de récupération 1 000 m ³ sous 30 à 40 mbar
- Liquides inflammables (dépôt) C) liquides inflammables de 2ème catégorie	1 430-C	A	08.02.56	2 x 2 000 m ³ HMD 1 x 1 000 m ³ HMD 1 x 1 500 m ³ HMD
- Installations de chargement-déchargement Liquides inflammables	1 434-2	A	01.06.83	Déchargement citernes rail ou route d' HMD

ARTICLE 2 :

Les unités doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans, descriptifs, études d'impact et études de dangers joints aux demandes d'autorisation ainsi qu'aux différentes études de dangers qui pourront être demandées par l'inspection des installations classées, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions ci-après.

Sauf indication contraire contenue dans le présent arrêté ou dans les circulaires ou arrêtés ministériels auxquels il fait référence, l'application, aux installations autorisées ou déclarées antérieurement au présent arrêté, des prescriptions techniques du présent arrêté qui n'étaient pas imposées par les actes administratifs antérieurs, ne pourra pas entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre ou des changements considérables de mode d'exploitation.

La société BUTACHIMIE est tenue de signaler à l'autorité préfectorale tous les cas où cette disposition est applicable.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ACCIDENTS

3.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leurs modes d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 Accident - incident

L'exploitant avise la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées, dans le meilleur délai, de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Prescriptions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

Les ouvrages de collecte des eaux propres et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être parfaitement étanches et séparés.

Les aires susceptibles de recevoir des égouttures et déversements de produits dangereux (aires des unités de fabrication, sous les vannes et les pompes de déchargements des produits chimiques, etc...) doivent être construites en béton ou en matériau équivalent recouvert d'un revêtement approprié, si nécessaire, cette disposition n'étant toutefois pas applicable aux aires de déchargement des gaz liquéfiés; les eaux recueillies doivent être considérées comme étant susceptibles d'être polluées et traitées en tant que telles.

Aucun dépôt de résidu ne doit être établi à même le sol ou sur une aire raccordée au réseau d'eau pluviale non polluée. Les résidus solides de fabrication et les boues (boues de curage et de station de traitement notamment) doivent être considérés comme déchets industriels et traités dans les conditions prévues à l'article 6.2.

Le refroidissement des matériels et installations en circuit ouvert est interdit sauf exceptions dûment mentionnées au paragraphe 4.2.3.

L'exploitant doit tenir à jour un plan synthétique des circuits de rejets et des zones de rétention.

4.2. Séparation des circuits

4.2.1. Eau potable

.../...

Le réseau d'eau potable doit être totalement séparé des réseaux d'eau industrielle, il ne doit alimenter aucun appareil industriel de façon à éviter tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau.

4.2.2. Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et, éventuellement des cantines, doivent être traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

4.2.3. Eaux de refroidissement

L'eau de refroidissement pourra provenir soit de forages dans la nappe, soit de prélèvements dans le Grand Canal d'Alsace.

Le rejet se fera dans le Grand Canal d'Alsace, après les contrôles prévus ci-après.

4.2.3.1 *Circuit unité HCN et TGN*

Un refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs peut être maintenu en service sous les conditions suivantes :

Le débit maximum reste inférieur à 2300 m³/h.

Le contrôle de non pollution doit être réalisé par une boucle de sécurité redondante basée sur deux mesures physiques différentes (par exemple analyseur sur fluide et mesure différentielle de pression) déclenchant une alarme et arrêtant la pompe de transfert vers le rejet Sud du site.

4.2.3.2 *Circuit unité ADN*

Un refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs peut être maintenu en service à hauteur de 3230 m³/h, avec envoi vers le rejet du site compte tenu de l'existence d'un contrôle en continu du carbone organique total (COT-mètre) avec alarme en salle de contrôle sur seuil préétabli.

Cet appareil peut être celui servant à la surveillance du rejet Rhodia Alsachimie.

4.2.3.3 *Eau de purge de la tour de refroidissement*

Une surveillance en continu, en vue de la détection des ions CN⁻, doit être réalisée sur la purge du circuit de refroidissement avant son rejet dans le réseau Nord.

4.2.3.4 *Eaux de purge du circuit de refroidissement de l'unité HMD III*

Les eaux de purge du circuit de refroidissement de l'unité HMD III doivent faire l'objet d'un contrôle en continu par une méthode appropriée en vue de détecter la présence éventuelle d'une pollution par l'hexaméthylènediamine avant rejet dans le réseau Nord du site (avec seuil haut et alarme transmis en salle de contrôle).

4.2.4. Eaux de pluie non susceptibles d'être polluées

Ces eaux doivent être collectées dans un circuit séparé et envoyées au rejet Sud du site pour les unités HCN et ADN et au rejet Nord pour les unités HMD et H2.

4.2.5. Eaux résiduaires - effluents de procédés

4.2.5.1 *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les produits manipulés sur le site Butachimie provenant en particulier :

.../...

- des postes de déchargement, chargement
- des cuvettes de rétention,
- des pomperies,

doivent être collectées et renvoyées vers l'unité de traitement des effluents.
Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après analyse de conformité aux normes de rejets.

Les égouts susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des produits inflammables doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes entre unités.

4.2.5.2 *Eaux et effluents de procédés (HCN et ADN en particulier)*

Les eaux dites de procédé de l'atelier HCN (contenant les eaux de lavage interne des matériels, les eaux ayant été en contact direct avec les matières manipulées) doivent être envoyées par canalisations aériennes vers les stockages d'attente de la station de traitement des eaux.

Les capacités des réservoirs doivent être telles qu'il soit possible de recycler des effluents, non conformes en sortie de traitement, vers l'amont de la station.

Les eaux dites de procédé de l'atelier ADN non recyclables doivent être considérées comme déchets et seront collectées en canalisations aériennes et transférées vers les réservoirs de stockage en amont de l'incinérateur.

4.2.5.3 *Eaux résiduares - effluents de procédé de l'unité HMD III et des stockages spécifiques liés à l'activité HMD*

Les effluents résiduares de l'atelier HMD doivent être envoyés vers le réseau Nord du site de Rhodia Alsachimie, à l'exception de ceux possédant une charge organique justifiant le traitement par incinération.

4.3. Conditions de rejet des eaux

D'une façon générale les eaux rejetées devront respecter les critères suivants:

- le rejet ne devra pas entraîner de coloration visible du milieu récepteur
- le rejet ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive.

4.3.1. Eaux vers le rejet Sud (eaux de refroidissement, eaux de pluie non susceptibles d'être polluées):

Les eaux mentionnées aux paragraphes 4.2.3.1. et 4.2.4 doivent être telles que le rejet Sud du site respecte en toute circonstance les caractéristiques exigées pour le rejet Sud Rhodia Alsachimie.

Le débit maximum de Butachimie sera de 6500 m³/h.

4.3.2. Eaux vers le rejet Nord

4.3.2.1 *Eaux résiduares (sauf HMDIII)*

Les effluents comprennent :

- les eaux de l'unité ADN (paragraphe 4.2.3.2.)
- les eaux de purge du circuit de refroidissement (paragraphe 4.2.3.3.)
- les eaux de purge de la chaudière Butachimie,
- les eaux dites de procédé de l'atelier HCN (paragraphe 4.2.5.2) et les eaux susceptibles d'être

.../...

polluées en provenance des lavages des ateliers (paragraphe 4.2:5.1.).

Les eaux de procédés doivent être traitées dans une station de traitement d'effluent, ainsi qu'en cas de besoin les eaux de lavage et les autres effluents, cette installation étant conçue pour permettre le respect des caractéristiques suivantes avant leur mélange avec les eaux de Rhodia Alsachimie:

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Concentration en moyenne journalière
Cyanures	≤ 0,1 mg/l
Zn	≤ 0,1 mg/l
Ni	≤ 0,05 mg/l
Cu	≤ 0,5 mg/l
Dérivés phénolés	≤ 0,1 mg/l
DCO	≤ 300 mg/l
DBO5	≤ 250 mg/l
MES	≤ 150 mg/l

Les eaux en sortie de station ne pourront être rejetées que si elles sont conformes aux normes de rejets. En cas de non conformité les eaux seront déviées dans un bassin de retenue où elles seront analysées et traitées en fonction de leurs caractéristiques, après autorisation de la hiérarchie.

4.3.2.2 Conditions de rejet des eaux résiduaires - zone HMD et stockages

Les eaux résiduaires et eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de la zone HMD, de l'unité hydrogène II, des stockages liés à l'activité HMD peuvent être envoyées dans le réseau nord de Rhodia Alsachimie dans la mesure où elles sont compatibles avec les seuils de rejets imposés à Rhodia Alsachimie usine de Chalampé.

En cas de non conformité les eaux seront déviées dans un bassin de retenue où elles seront analysées et traitées en fonction de leurs caractéristiques, après autorisation de la hiérarchie.

4.4. Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. Capacités de rétention

4.4.1.1 *Bassin de confinement*

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

En tant que de besoin, les eaux, notamment en cas d'incendie, doivent pouvoir être acheminées vers un bassin de rétention de capacité minimale 6 000 m³. Elles ne pourront être rejetées qu'après analyse et traitement éventuel.

Les rétentions liées à l'unité HMDIII peuvent être communes avec celles de Rhodia Alsachimie.

4.4.1.2 *Cuvettes de rétention*

Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.4.1.1., tout stockage de liquide ou de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel ou le réseau d'eau pluviale non susceptible d'être pollué, sauf dérogation.

4.4.2. Caractéristiques des capacités de rétention

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les murs des cuvette doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Dans le cas de liquides inflammables la cuvette doit dans la mesure du possible être déportée.

4.4.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou nocifs à l'intérieur de l'établissement doivent être maintenues parfaitement étanches.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou nocifs ne doivent être situées dans les égouts de rejet du site ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

4.4.4. Pollution des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres, ceinturant le site Butachimie - Rhodia Alsachimie, doit être implanté en vue de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau peut être commun avec celui de Rhodia Alsachimie.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles et malodorantes.

Les systèmes d'aspiration doivent être conçus de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules, et particules.

Les effluents ainsi aspirés doivent être traités au moyen des meilleurs technologies disponibles. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher

le mélange de produits incompatibles.

5.1. Installations de combustion

Les installations de combustion comprenant les chaudières de récupération, les fours de préchauffage et les fours du TGN sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

Les dispositions du titre IV de l'arrêté du 27 juin 1990 sont applicables aux cheminées des fours de préchauffage de la charge.

Les cheminées doivent être équipées conformément à la norme NFX 44052 en ce qui concerne les orifices de prélèvements et les accès aménagés nécessaires .

Les chaudières de récupération sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

5.1.1. Chaudières de récupération

Les chaudières de récupération chargées de brûler les gaz résiduels de synthèse de l'acide cyanhydrique (principalement H₂) doivent être munies d'un système de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux. Le dispositif d'allumage fonctionnera avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Le ventilateur de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage doivent être étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Le générateur doit être équipé des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus par l'arrêté du 20 juin 1975.

Un appareillage de mesure en continu avec enregistrement des émissions de NO_x doit être implanté. Les résultats seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.2. Fours de préchauffe de charge et du traitement de gaz naturel

Ces installations utilisant les gaz résiduels et le gaz naturel comme combustibles doivent être conçues pour garantir au rejet une concentration maximale de 350 mg/Nm³ en NO_x exprimée en NO₂, ramenée à une marche du four avec un excès d'oxygène de 3 %.

5.2. Four d'incinération des effluents aqueux et résidus de l'unité Butachimie

Les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets spéciaux sont applicables à l'installation.

5.2.1 La puissance maximale de l'incinérateur est de 35 MW et sa capacité de traitement est de 74.000 tonnes/an (aqueux + organiques).

L'incinération de déchets ayant une teneur en substances halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1% est interdite.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire au maximum les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

.../...

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement pouvant recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

5.2.2 Les rejets à l'atmosphère ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Les gaz provenant de la combustion des déchets seront portés à une température d'au moins 950°C pendant une durée supérieure à 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

Paramètres	Valeurs
Débit total	125 000 Nm ³ /h
Poussières totales	10 mg/Nm ³
Substances organiques (COT)	10 mg/Nm ³
HCl	10 mg/Nm ³
SO ₂	50 mg/Nm ³
Cadmium et composés	0,1 mg/Nm ³
Mercurure et composés	0,1 mg/Nm ³
Total des métaux (Ag + Ba + Cr + Co + Cu + Sn + Ni+ Pb)	1 mg/Nm ³
Total des métaux (Ag + Ba + Cr + Co + Cu + Sn + Ni+ Pb + Zn)	5 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

5.2.3 Gestion des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets produits par l'incinérateur. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets produits par l'incinérateur.

5.2.4 Conditions d'admission des déchets

Il n'est pas prévu d'incinérer d'autres déchets que ceux provenant du site de Chalampé.

5.3. Torches

5.3.1. Torches de démarrage

Chacune des lignes de synthèse de l'acide cyanhydrique (HCN) doit être équipée d'une torche de démarrage à l'extrémité de laquelle sont brûlés les effluents "hors spécification".

Les torches de l'unité HCN-1 doivent être dimensionnées pour brûler un débit total de gaz de 54000 m³/h contenant en poids environ 14 % de HCN.

La torche de démarrage de HCN-2 doit être dimensionnée pour brûler la totalité de la production du convertisseur, soit 220 000 m³/h, contenant environ 12% en poids d'HCN.

Chacune des torches doit être équipée d'au moins deux flammes pilotes alimentées au gaz naturel et possédant chacune un système d'allumage indépendant.

Un signal optique ou acoustique doit être retransmis en salle de contrôle en cas d'extinction de l'une des flammes pilotes; chaque flamme pilote doit posséder un circuit de transmission d'alarme indépendant.

Dans le but de réduire la pollution atmosphérique due au fonctionnement des torches, les mesures préventives suivantes sont prises:

- a) les opérations de démarrage des deux réacteurs de HCN-1 (H 1713 et H 1723) ne seront jamais effectuées simultanément;
- b) le démarrage de chacun des réacteurs se fera à 50 % de sa capacité nominale (capacité en marche normale);
- c) dans le cas où l'une des deux flammes pilotes est effectivement éteinte, il sera interdit de procéder à l'opération de démarrage du réacteur correspondant; un enclenchement de sécurité interdira l'ouverture des vannes d'alimentation de ce réacteur.

En cas d'extinction des flammes pilotes durant l'opération de démarrage, celle-ci sera arrêtée dans le meilleur délai possible.

La hauteur des torches de démarrage de chaque réacteur est de

- 47 m pour HCN-1
- 60 m pour HCN-2.

5.3.2. Torches de procédé

Les unités de fabrication de l'acide cyanhydrique (HCN) et de nitrile adipique (ADN) doivent être équipées de torches destinées à évacuer d'une part :

- en permanence les incondensables contenus dans le butadiène avec un balayage de gaz résiduels (contenant environ 0,06 % de HCN en poids), d'un débit compris entre 800 et 4 000 m³/h de façon à éviter la formation d'un mélange explosif dans le fût de la torche.
- accidentellement le débit total de gaz résiduels pendant une durée inférieure à 12 heures en cas d'arrêt de la chaudière. Au-delà de cette durée les unités de fabrication "HCN et ADN" seront arrêtées. Elles ne seront remises en service que si la chaudière de récupération est à même de fonctionner à sa capacité normale, dans les conditions de sécurité requises.

Chaque torche de procédé doit être équipée d'au moins trois flammes pilotes alimentées au gaz naturel et possédant chacune un système d'allumage indépendant.

Un signal optique et acoustique doit être retransmis en salle de contrôle en cas d'extinction de l'une des flammes pilotes; chaque flamme pilote possède un circuit de transmission d'alarme indépendant.

Dans le but de réduire la pollution atmosphérique due au fonctionnement de la torche de procédé, les mesures préventives suivantes doivent être prises:

- Une sécurité doit interdire la mise en service de l'installation si les flammes pilotes de la torche de procédé sont éteintes, cette action de sécurité étant automatique et immédiate.
- Chaque chaudière de récupération et ses annexes doivent être dimensionnées pour brûler les gaz résiduels de la production des lignes de synthèse HCN qui lui sont rattachées, après réduction de régime.

Si pour une raison quelconque les effluents gazeux envoyés à une torche de procédé ne

.../...

brûlaient pas, l'unité HCN correspondante serait arrêtée dans le meilleur délai possible.

La hauteur minimale des torches doit être de 58 m. Elles doivent pouvoir fonctionner dans les conditions suivantes :

- débit maximal de gaz issus des réacteurs envoyés à la torche :
 - soit 15 000 kg/h d'HCN pour HCN-1
 - soit 16 400 kg/h d'HCN pour HCN-2
- concentration maximale au sol inférieure à 5,5 mg/m³ d'HCN

5.4. Installation de reformage - désulfuration du gaz naturel

Les soupapes les plus importantes doivent être collectées sur une cheminée rejetant les gaz (contenant de l'hydrogène et des oxydes de carbone) à une hauteur de 30 mètres.

5.5. Unité HMD III

Lors de la préparation du catalyseur, le système de traitement de la captation de poussières de nickel doit permettre de garantir un rejet inférieur à 5 mg de poussière de nickel/Nm³.

5.6. Rejets d'ammoniac

Le rejet d'ammoniac de l'unité de traitement des effluents liquides de l'atelier HCN (stripage à la vapeur) est limité à 90 g/h (hors phases transitoires).

Le rejet d'ammoniac de l'unité HMD est limité à 800 g/h en moyenne mensuelle.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1. Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, les informations suivantes sont enregistrées sur un registre ou tout système équivalent:

- types et quantités de déchets produits
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

Le registre doit être ouvert et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fera parvenir trimestriellement à la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées un bilan de la production de déchets par son établissement sur lequel devront figurer pour chaque type de déchets les renseignements suivants :

- quantités de déchets produits

- entreprises assurant l'enlèvement des déchets
- entreprises assurant le traitement des déchets.

Les quantités de déchets générés par l'établissement ne devront pas dépasser les quantités prévues dans le tableau joint en annexe.

6.2. Traitement et élimination

L'exploitant doit mettre en place une collecte sélective de manière à séparer les déchets banals, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Seuls les effluents dûment mentionnés dans le présent arrêté peuvent être incinérés dans le four d'incinération. Pour l'incinération d'autres effluents du site, l'accord de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées devra être obtenu.

Le stockage des déchets solides avant enlèvement ne peut se faire que sur aire étanche raccordée au réseau eau susceptible d'être polluée, étant entendu que les déchets susceptibles de relarguer des matières par contact avec l'eau, doivent être mis dans des emballages étanches vis-à-vis de l'eau ou sous abri.

Les déchets liquides doivent être stockés en réservoirs ou en fûts dans des capacités de rétention étanches dimensionnées de façon à contenir les effluents en cas de fuite.

La manutention et le transvasement des déchets liquides ou pâteux ne peut se faire que sur des aires étanches prévues pour recueillir les éventuelles pertes lors d'écoulement accidentel. Le poste de chargement en wagon ou camions des déchets liquides provenant du dépoussiérage du four d'incinération doit être équipé d'un système de détection de niveau haut de remplissage des wagons avec alarme sur site renvoyée en salle de contrôle.

Les déchets de l'établissement doivent être éliminés dans des installations extérieures régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 . PRÉVENTION DU BRUIT ET DES TRÉPIDATIONS

7.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibration susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

7.2. Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

7.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A	57 dB(A)	57 dB(A)
Point C	60 dB(A)	57 dB(A)
Point D	60 dB(A)	57 dB(A)
Point F	70 dB(A)	60 dB(A)

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sécurité

8.1. Dispositions particulières

8.1.1. Clôtures - gardiennage

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, toutefois, cette clôture peut être commune avec celle englobant l'ensemble de la plate-forme chimique. Un gardiennage doit être assuré en permanence et des rondes organisées, cette structure pouvant être commune à la plate-forme.

8.1.2. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.1.3. Accès, voies et aires de circulation

8.1.3.1 Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...)

.../...

susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points opposés, les installations devant demeurer accessibles quelque soit la direction du vent.

8.1.3.2 Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours.

Les voies de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 m
- rayons intérieurs de giration	11 m
- hauteur libre	4,5 m
- résistance à la charge	13 t par essieu.

8.1.4. Règles de construction des unités

8.1.4.1 Bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques adaptées aux risques encourus (incendie, explosion, corrosion...).

Les salles de commande et de contrôle doivent être conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

8.1.4.2 Dispositifs de sécurité

La sécurité des installations doit être notamment assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues. Des dispositifs de sécurité doivent être prévus pour s'opposer dans le minimum de temps à la formation accidentelle d'atmosphère explosive dans les appareils (par exemple coupure rapide de l'alimentation en combustible des brûleurs de fours).

Ces dispositifs et en particulier les soupapes seront vérifiés et étalonnés périodiquement. Le résultat de ces contrôles sera consigné dans un registre.

8.1.4.3 Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de contrôle et de mesure doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable. Ils devront faire l'objet d'un étalonnage périodique dont les résultats seront consignés dans un registre.

8.1.4.4 Enceintes, canalisations et réservoirs

Les matériaux des appareils, enceintes, réservoirs ou canalisations destinés à contenir des produits toxiques, corrosifs ou inflammables doivent être choisis en fonction des fluides contenus pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les équipements et appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Ces réservoirs et leurs liaisons, même ceux non soumis à la réglementation des appareils à pression, doivent faire l'objet d'un suivi et d'inspections périodiques par le service inspection.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. La nature et le risque présenté par les produits contenus dans les réservoirs doivent être clairement

identifiés.

8.1.5. Entretien et alimentation des matériels de sécurité et de secours

Tous les matériels de sécurité et de secours doivent être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Les matériels de sécurité et de secours fonctionnant à l'électricité doivent être secourus en cas de rupture d'alimentation du réseau électrique interne de l'établissement.

8.2. Organisation de la qualité en matière de sécurité

8.2.1 Organisation

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- le choix et les modalités de réception des matériels et équipements importants pour la sécurité
- la conduite des installations (consignes en situation normale (y compris arrêt et remise en service) ou cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- les interventions pour travaux et entretien y compris celles en sous-traitance.
- l'organisation du contrôle des unités de fabrication, des stockages et de leurs liaisons, les dispositifs de sécurité et les appareils de mesure et de contrôle par un service inspection indépendant des services chargés de l'exploitation et de l'entretien

Les documents correspondant seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées. En outre l'exploitant lui présentera annuellement un document de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son plan qualité en matière de sécurité.

8.2.2. Dossier de sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre: matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues dont la concentration est significative pour la sécurité ou l'environnement. Quantités maximales mises en œuvre.

- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières.
- Modes opératoires.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.3 Consignes

L'exploitant doit élaborer pour chaque installation des consignes de sécurité relatives aux démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ces consignes sont accompagnées d'un schéma reproduisant les parties essentielles de l'unité ou de l'installation avec toutes les liaisons (tuyauteries, vannes d'arrêt...). L'ensemble des consignes et schéma doit être en tout temps dans la salle de contrôle à la disposition de l'ensemble du personnel chargé de l'unité.

8.2.4 Mises en sécurité

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêtée totalement ou partiellement.

En particulier, lorsque les travaux ne portent que sur une partie d'une installation dont le reste demeure en marche, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité de la zone isolée.

8.2.5. Mises à jour et modifications

Le dossier sécurité ainsi que les consignes seront complétés, et si besoin révisés au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui les compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité et des consignes éventuelles.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

8.3. - Prévention du risque toxique

8.3.1. Zones de risque toxique

L'exploitant définit les zones dans lesquelles une atmosphère toxique est susceptible de se produire dès lors que surviendrait la rupture d'une enceinte, d'une canalisation, d'un appareil quelconque contenant un produit toxique (tel que l'acide cyanhydrique, l'ammoniac...). Ces zones sont reportées sur un plan.

Dans ces zones les prescriptions suivantes sont applicables:

- Des manches à vent doivent être installées de façon à indiquer la direction à prendre pour s'éloigner du danger en cas d'émission toxique; la direction, la vitesse du vent sont visualisées en salle de contrôle.
- Les unités doivent disposer d'un système d'alarme pouvant être commandé par boutons poussoirs en différents points des unités (distance à parcourir en moyenne de 50 m); cette alarme doit déclencher un klaxon et allumer un signal optique doublé d'un signal acoustique en salle de contrôle.
- Inversement, l'alarme doit pouvoir être donnée à partir de la salle de contrôle; outre le klaxon, des feux spéciaux peuvent être allumés à partir de cette salle en vue d'interdire l'approche des unités au personnel en cas d'incident.
- Les unités doivent disposer en outre de dispositifs permettant de transmettre des ordres par haut-parleur.
- Des moyens de retraite facile doivent être aménagés en tout point des unités; dans le cas où un travail devrait être effectué en un point peu accessible, des dispositions particulières seront prises pour assurer aux ouvriers une évacuation rapide.

- Le personnel suivra une formation appropriée dès son embauche l'initiant aux règles de sécurité à observer; il suivra par la suite un entraînement permanent.
- Chaque membre du personnel affecté à ces zones doit avoir à sa disposition immédiate un appareil respiratoire isolant ou un masque protecteur à cartouche filtrante.
- En outre, autour des unités doivent être disposés des appareils de respiration isolant (en nombre suffisant) permettant d'intervenir sur les unités et si nécessaire des vêtements spéciaux étanche, couvrant l'ensemble du corps afin d'éviter toute lésion percutanée.
- Les douches de sécurité doivent être installées en divers emplacements judicieusement choisis aux abords immédiats et dans les unités. Ces douches alimentées en eau tiède doivent être du type "imbouchables" et "incongelables". Elles doivent être signalées la nuit par un éclairage approprié.
- Les canalisations véhiculant les produits toxiques concentrés (ammoniac et acide cyanhydrique) doivent être repérable par le personnel travaillant sur le site.

8.3.2. Dispositions particulières aux unités HCN et ADN.

Aux abords du stockage relais de HCN doivent être disposés des détecteurs analysant en continu l'atmosphère. Ils doivent être conçus pour détecter une teneur en HCN de 10 ppm et alimenter un circuit d'alarme optique et acoustique, avec transmission en salle de contrôle.

Le nombre et l'emplacement de ces appareils sont fixés par l'exploitant après une étude de diffusion.

8.4. Prévention du risque incendie explosion

8.4.1. Définition des zones de sécurité

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

8.4.2. Dispositions constructives des bâtiments

8.4.2.1 Caractéristiques des bâtiments

Les locaux situés dans les zones de sécurité doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO,
- isolation vis-à-vis des constructions voisines soit par un mur coupe-feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, soit un espace libre d'au moins 8 mètres,
- sols en matériaux incombustibles.

Les portes de communication prévues dans ces murs doivent être coupe-feu de degré 2 heures, à fonctionnement automatique.

.../...

8.4.2.2 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité doivent être ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

Dans les locaux comportant ces zones, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 20 m ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne doivent pas être implantés en cul-de-sac.

8.4.3. Prévention

Dans les zones de sécurité, les feux nus sont interdits ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien et précisera les moyens de contrôle de l'atmosphère.

Des dispositifs fixes de détection permanente de vapeurs combustibles doivent être implantés dans les zones sensibles des ateliers, au niveau des réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés sous pression, au niveau de la zone des pompes correspondantes et au niveau des zones de déchargement.

Les alarmes correspondantes doivent être reportées en salle de contrôle ou au local des pompiers de l'usine.

8.4.4. Protection contre l'incendie

La protection des installations et des annexes doit être assurée par deux réseaux d'eau incendie indépendants :

- le réseau d'eau incendie 10 bars assurant un débit de 1800 m³/h,
- le réseau d'eau déluge sous la pression de 5 bars, capable d'assurer un débit de 3500

m³/h.

L'eau est prélevée dans le Grand Canal d'Alsace à l'aide de groupes surpresseurs actionnés par des moteurs thermiques à démarrage automatique par pressostat. Si les surpresseurs sont actionnés par des moteurs électriques, ceux-ci seront alimentés par un réseau indépendant du réseau électrique de l'usine.

Butachimie doit s'assurer par contrat de la mise à disposition par l'usine Rhodia Alsachimie des moyens de secours du site (personnel et matériel) en cas de besoin.

Le personnel de secours appelé à intervenir sur les unités HCN, ADN, HMD et hydrogène doit être informé des dangers encourus et des précautions à prendre; il participera à des exercices périodiques dans les unités Butachimie.

Les unités de fabrication HCN et ADN doivent être dotées d'installations fixes de refroidissement du type "sprinkler" à déclenchement automatique; les débits assurés doivent être de 3000 m³/h sur l'une ou l'autre des unités. Ces installations fixes doivent pouvoir être également mises en œuvre à distance à l'aide de commandes manuelles. La bretelle principale d'alimentation du réseau sprinkler doit être secourue par le réseau incendie.

D'autre part l'installation fixe de refroidissement de type sprinkler à déclenchement à distance couvrant la zone réactionnelle d'hydrogénation de l'unité HMDIII peut être raccordée au réseau Rhodia Alsachimie.

8.5 Electricité

(matériel, protection contre l'électricité statique et les courants de circulation)

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions des alinéas suivants, les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88 1058 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les installations présentant des risques d'explosion sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Dans les zones exposées aux poussières et aux vapeurs explosives, combustibles, les appareils et masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, soit les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés, soit leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau ou des autres liquides et vapeurs corrosifs

8.6 Protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

8.7. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit élaborer un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Ce plan sera maintenu à jour selon une périodicité prédéfinie n'excédant pas deux ans, sauf en cas de modification importante de l'installation.

Ce plan peut être commun avec celui établi par Rhodia Alsachimie pour la plate-forme de Chalampé.

En cas d'accident justifiant la mise en œuvre du P.O.I. l'exploitant assure la direction des opérations jusqu'au déclenchement, si nécessaire, du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

8.8. Etudes de danger

Les études de danger réalisées par l'exploitant devront faire l'objet d'une révision tous les 5 ans maximum, ou en cas de modification notable.

ARTICLE 9. CONTRÔLES

9.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que de mesures de niveaux sonores ou de vibrations, indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'Inspection des Installations Classées ou le Service chargé de la Police des Eaux pourront demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

9.2. Contrôles des rejets à l'atmosphère

9.2.1. Dispositions générales

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés d'un dispositif obturable et commodément accessible. Son implantation doit permettre d'effectuer des prélèvements dans des conditions équivalentes à celles de la norme NFX 44052.

9.2.2. Unité d'incinération

La cheminée d'une hauteur de 55 m sera équipée d'une plate-forme de mesures respectant en tout point les prescriptions des normes en vigueur en particulier celle de la norme NF X 44 052.

Seront mesurés en continu :

- La teneur en poussières totales
- La teneur en COT
- La teneur en SO₂
- La teneur en oxygène, en CO, en CO₂ et en vapeur d'eau

L'exploitant fera réaliser, par un organisme tiers compétent, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres figurant au tableau ci-dessus et de ceux mesurés en continu.

Dans le cadre de ces contrôles, la nature de la charge incinérée devra être relevée.

9.2.3. Unité HCN

Les débits de gaz envoyés dans les différentes torches doivent être relevés en continu.

9.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

9.3.1. Dispositions générales

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs, aux agents de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

9.3.2. Modalités de contrôle à l'émission

Le contrôle des rejets HMDIII peut être réalisé en commun avec celui mis en place par Rhodia Alsachimie.

9.3.2.1 *Rejet Sud du site Butachimie*

Outre les contrôles continus spécifiques détaillés ci avant, la teneur en carbone organique total (COT-mètre) doit être mesurée et enregistrée en continu sur le rejet Sud du site, ainsi que le pH et la température. Il peut être admis que cette chaîne de mesure soit commune avec celle mise en place par Rhodia Alsachimie, qui mesure également le débit d'eau.

9.3.2.2 *Eaux vers le rejet Nord du site Butachimie (eaux résiduaires)*

L'ouvrage d'évacuation des eaux de rejet doit être aménagé pour faciliter l'exécution des prélèvements, avant mélange avec les eaux Rhodia Alsachimie.

Cet ouvrage doit comporter :

- un appareil de mesure et d'enregistrement en continu du débit d'eau global rejeté,
- un appareil d'échantillonnage automatique conforme à la norme NFT 90 201,
- un appareil de mesure en continu du carbone organique total (une alarme sera activée en cas de dépassement d'un seuil préétabli).

Des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant par du personnel.

Sur échantillon moyen journalier, les analyses suivantes doivent être réalisées :

Analyses journalières :	pH, DCO, MES, phénols, CN
Analyses hebdomadaires :	DBO5, Zn - Ni - Cu, phosphore.

9.4. Surveillance de la nappe phréatique

.../...

En plus des éléments recherchés par Rhône Poulenc Alsachimie, les cyanures et le crésol seront recherchés mensuellement dans les piézomètres 4, 5, 6, 9, SO et les puits 10 et 16.

9.5. Bilan Environnement

Un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, les sols et les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement est établi par l'exploitant pour les substances suivantes:

- * HCN
- * ammoniac
- * 1,3. butadiène
- * crésol
- * nickel et composés
- * hydrazine
- * CO2

Ces documents sont transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

9.6. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, chaque mois le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement ainsi que les résultats des contrôles par un organisme extérieur dans le mois suivant leur réception.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la Police des Eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, et en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.1 Stockages-relais d'acide cyanhydrique

10.1.1. Disposition du stockage

Ce stockage relais est constitué de réservoirs fixes aériens ainsi que du même nombre d'enceintes de secours, de même capacité, conçues de manière à pouvoir recevoir le contenu du réservoir de stockage.

Les réservoirs sont logées dans une cuvette de rétention en béton armé étanche recouvert d'un revêtement approprié (résistant au produit stocké). La capacité de cette cuvette est d'au moins la capacité du réservoir.

10.1.2. Constitution des réservoirs

Les enceintes doivent être calculées pour résister à une pression intérieure de 7 bars.

Les enceintes seront entretenues et éventuellement modifiées ou réparées conformément à un cahier des charge établi par le service inspection.

10.1.3. Dispositions relatives à la sécurité

Chaque enceinte, maintenue sous pression d'azote, doit posséder :

.../...

- un dispositif d'alarme de pression haute,
- une mesure de pression,
- deux pompes, dont une de réserve, équipées de garnitures mécaniques doublées, chaque moteur doit posséder son alimentation électrique indépendante doublée d'une alimentation de secours. L'arrêt de ces deux pompes doit pouvoir être commandé à distance,
- une tubulure de remplissage et deux tubulures de prélèvement, en phase liquide; les canalisations seront implantées à la partie supérieure du réservoir et auront un diamètre extérieur d'au moins 40 mm et seront renforcées et soudées selon les règles de l'art.

La température du produit stocké doit être maintenue entre 0° C et 5° C; l'évent calorifugé de chaque réservoir conduira les gaz de respiration à un réfrigérant puis sur une colonne de barrage alimentée par de l'acide.

Une installation fixée à demeure doit permettre de stabiliser le produit stocké par injection d'acide sulfurique; l'opération doit pouvoir être commandée à distance.

Chaque réservoir et son enceinte de secours sont réunies par des tuyauteries munies de robinets manœuvrables à distance de façon à pouvoir les faire communiquer ou au contraire à les isoler.

Une rampe d'arrosage fixe est placée au-dessus de chaque enceinte; elle doit assurer un arrosage uniforme de toute la surface de l'enceinte avec un débit d'au moins 20 l/m²/minute.

Des canons à eau pulvérisée et des rampes à eau sont alimentés par des canalisations indépendantes; les rampes à eau doivent posséder des commandes manuelles à distance dont une au moins est située à l'abri d'un écran pare-feu fixe et efficace et utilisable en toutes circonstances.

Tout le matériel électrique équipant le stockage et ses abords dans un rayon de 20 m, doit être spécialement conçu et entretenu pour résister aux phénomènes de corrosion.

10.2. Unité HMD III

Le réacteur d'hydrogénation du nitrile adipique est placé à une distance d'au moins 10 m de toute installation où il y a présence habituelle de personnel.

Le réacteur doit être équipé :

- D'une soupape avec envoi à la cheminée
- D'une ligne de décompression avec envoi des rejets à la cheminée actionnée par une vanne télécommandée.

Pour éviter tout retour de liquide dans les circuits d'arrivée d'hydrogène en cas d'arrêt, ces circuits seront munis respectivement :

- D'un clapet anti-retour
- D'une vanne de sécurité, qui se ferme sur arrêt de la circulation d'hydrogène
- D'un réservoir commun aux 4 lignes, où un retour de liquide est détecté par un niveau entraînant la fermeture de vannes de sécurité précédentes.

En cas de défaut d'hydrogène, il doit être possible d'injecter de l'azote à 35 bars dans le circuit de manière à maintenir une circulation de gaz dans le réacteur.

Un circuit de vidange, positionné à la base de chaque boucle permet de vidanger le contenu du réacteur vers un réservoir.

.../...

La zone de rétention sous le réacteur doit être reliée à un bassin de rétention déporté éloigné de l'unité.

10.3. Unité de production d'hydrogène et stockages

10.3.1. Dispositions générales

Les enceintes servant à contenir l'hydrogène et le gaz de récupération sont construites de façon à assurer toute garantie de résistance et d'étanchéité. Elles doivent satisfaire en tous points à la réglementation sur les appareils à pression. Elles doivent faire l'objet d'une épreuve avant leur mise en service, et subiront ultérieurement les différents contrôles périodiques prévus. Leur étanchéité sera périodiquement contrôlée.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger ces enceintes contre la corrosion.

Toutes précautions utiles doivent être prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air des enceintes, avant toute introduction de gaz combustible. Préalablement à tous travaux de réparations et en complément aux dispositions de l'article 8.2.4., toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur des capacités gazométriques. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère des enceintes gazométriques seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. Les canalisations de gaz aboutissant à ces enceintes seront isolées de celles-ci d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans ces réservoirs au cours des réparations ayant nécessité leur vidange.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les dépôts et leurs abords soient toujours maintenus propres, sans aucun déchet de matières organiques.

Les circuits utilités (air, azote) qui par suite de fuite ou d'ouverture intempestive de vanne pourraient être pollués par de l'hydrogène doivent être équipés en limite d'unité d'un système empêchant physiquement l'entrée d'hydrogène dans les réseaux du site.

Les caniveaux véhiculant les eaux de purges pouvant être même accidentellement en contact avec de l'hydrogène doivent être conçus pour assurer une ventilation correcte.

10.3.2. Dépôt d'hydrogène

Le réservoir de 80 m³ d'hydrogène gazeux sous 23,5 bars doit se trouver en plein air, à une distance minimale de 8,50 m de tout local occupé.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute surpression anormale du gaz par échauffement sous l'influence des radiations solaires.

Le réservoir doit être pourvu de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression. Il doit être muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

10.3.3. Centrale et dépôt mobile d'hydrogène

Le dépôt et la centrale doivent être situés en plein air et distant d'au moins 8 m de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

.../...

L'emplacement du dépôt doit être délimité et signalé, et la circulation des véhicules réglementée aux abords du dépôt.

Les opérations de dépotage d'hydrogène gazeux doivent faire l'objet d'une consigne particulière.

10.3.4. Gazomètre de stockage de gaz de récupération

Aucun local occupé ne sera construit à moins de 20 m du gazomètre sec de 1000 m³, à joint intégral souple destiné à contenir le gaz de récupération sous 0,03 à 0,04 bar provenant du reformage.

Des vérifications périodiques et fréquentes seront effectuées pour s'assurer qu'il n'existe pas de fuite de gaz susceptible de causer un mélange explosif dans l'atmosphère surmontant le toit flottant par suite d'une détérioration accidentelle du joint flexible assurant l'étanchéité de la cloche. Un balayage suffisant de l'atmosphère correspondante doit être assuré.

Un dispositif automatique, doit commander l'ouverture d'une soupape de sûreté et déclenche l'alerte visuelle et sonore en salle de contrôle lorsque le toit atteindra une certaine hauteur.

Un dispositif de mesure d'oxygène par deux chaînes indépendantes est installé sur le circuit d'alimentation du gazomètre. Il déclenche une alarme en salle de contrôle sur dépassement de seuil. Un deuxième seuil commande automatiquement les matériels permettant d'arrêter l'alimentation du gazomètre et de dégonfler en sécurité celui-ci.

Les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter la mise en dépression de l'enceinte interne du gazomètre pouvant conduire à une atmosphère explosive par infiltration d'air, en cas d'arrêt d'alimentation de celui-ci.

10.4. Stockage de produits chimiques liquides

10.4.1. Dispositions générales

Deux produits incompatibles entre eux susceptibles par contact de déclencher notamment des réactions dangereuses, ne pourront être stockés dans des réservoirs situés dans une même cuvette. Il en sera de même pour des produits qui en cas d'incident, par exemple d'incendie, nécessiteraient des moyens d'intervention totalement différents.

Des procédures spécifiques et/ou moyens matériels doivent être mis en place pour éviter notamment que des matières premières incompatibles entre elles puissent être chargées successivement dans le même réservoir.

Il sera toléré des bacs multi-usages sous la condition qu'une procédure existe, fixant les dispositions à prendre lors des changements d'affectation (nettoyage, basculement des circuits, identification).

Les réservoirs de stockage doivent être dotés de mesure de niveau haut avec alarme. Ce dispositif doit être indépendant de celui lié à l'exploitation.

Les réservoirs stockant des matières instables au contact de l'humidité doivent avoir une capacité telle et être exploités de telle façon qu'il soit possible en cas d'incident sur un réservoir de transférer son contenu dans l'autre réservoir.

10.4.2. Stockage d'hexaméthylènediamine

En complément aux dispositions du paragraphe 10.4.1, les prescriptions particulières suivantes doivent être satisfaites :

.../...

- Les réservoirs sont maintenus sous atmosphère de gaz inerte; s'il s'agit d'un gaz autre que l'azote pur, celui-ci sera soigneusement décarbonaté.
- Les réservoirs sont protégés contre l'incendie par des installations fixes de rampes d'arrosage à l'eau permettant d'assurer un débit de ruissellement sur les parois de 5 litres par minute et m² à l'exception de ceux qui sont calorifugés.
- L'alarme de niveau haut des réservoirs doit être reportée en salle de contrôle.

10.4.3. Stockage de nitrile adipique

Les réservoirs et l'ensemble des matériels véhiculant le produit doivent être conçus en tenant compte des caractéristiques de celui-ci et des contraintes qui en découlent compte tenu des conditions de stockage et de manutention.

Le point de rupture préférentiel des réservoirs, en cas d'explosion, doit être situé au-dessus du niveau maximal d'utilisation, en principe à la liaison robe toit.

Les vannes de pied de réservoir doivent être à fermeture automatique en cas de sinistre ou commandables à distance par une alimentation coupe-feu 30 minutes.

Les réservoirs doivent être équipés d'une sécurité de niveau haut avec alarme arrêtant l'alimentation.

Le rejet gazeux des réservoirs en cours de remplissage doit se faire à une hauteur suffisante en vue d'éviter une concentration dangereuse au niveau du sol.

10.4.4. Vannes de pied de bac

Les réservoirs de liquides inflammables de catégorie B et C doivent être équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

10.5. Butadiène

L'unité de stockage et de dépotage du butadiène sera installée et exploitée conformément au descriptif figurant dans l'étude de danger butadiène.

10.5.1 Stockage de butadiène

Les sphères sont implantées dans des cuvettes de rétention étanches reliées à une fosse déportée dont la capacité de rétention correspond à la capacité d'une sphère. L'évacuation des eaux de la fosse doit être réalisée au travers d'une vanne maintenue normalement en position fermée.

Un système fixe de déversoirs à mousse moyen foisonnement avec alimentation par réservoir mobile doit être implanté au niveau de la cuvette déportée.

Les sphères doivent être équipées de clapets limiteurs de débit interne ou de tout système équivalent, sur les tuyauteries en phase liquide, en sus des vannes à commande à distance situées sur les canalisations en sortie sphère.

Le système de maintien en température et pression des sphères, doit être calculé pour garantir les besoins frigorifiques nécessaires quelques soient les conditions climatiques, la température étant choisie d'une part pour garantir une pression inférieure à la pression maximale de service de la sphère, d'autre part pour éviter le développement intempestif de réactions chimiques au sein du butadiène.

Une installation frigorifique de secours de capacité équivalente doit être implantée.

.../...

Chaque sphère doit disposer en particulier de deux mesures indépendantes de niveau haut, de détecteur de température et de mesure de pression, chacun de ces matériels déclenchant une alarme sur dépassement de niveau pré-établi.

Des boucles de sécurité doivent permettre d'arrêter l'emplissage des sphères en cas de défaillance enregistrée sur le circuit frigorifique de dépotage et en cas de niveau haut dans la sphère concernée.

Les lignes de transfert doivent être protégées contre des surpressions éventuelles liées à un déclenchement de réactions chimiques sur le butadiène, en particulier les portions de circuits pouvant être isolées entre deux vannes.

Le système d'arrosage fixe doit être conçu et avoir un débit suffisant pour permettre en cas d'incendie à proximité de celles-ci de restreindre la montée en température du butadiène dans les sphères pour éviter le déclenchement de réactions chimiques préjudiciables à la tenue du matériel.

10.5.2 Dépotage du butadiène

L'exploitant doit disposer d'une procédure écrite définissant les modalités de contrôles prévus en vue de s'assurer à la réception du butadiène que celui-ci est correctement stabilisé. En cas d'anomalie constatée, il doit être possible d'ajouter du stabilisant dans le butadiène.

10.5.2.1 *Dépotage des péniches*

La livraison entre le bateau et les installations au sol doit être assurée par deux bras (sur les phases gaz - liquide).

Des clapets de sécurité doivent être implantés sur les circuits liquide et gaz à proximité des bras, se fermant automatiquement en cas de rupture de l'amarre ou de la mise à la terre de la péniche, ou lors du déclenchement du système de détection d'incendie. Ces systèmes sont en outre commandables, par coup de poing ou équivalent en deux points opposés dans la zone de l'appontement.

Les péniches acceptées au dépotage doivent disposer d'organes de sectionnement d'urgence sur les phases liquides et gaz actionnés par coup de poing.

Deux points de branchement sur le réseau incendie du site doivent être positionnés en opposition au niveau des installations à terre de l'appontement, munis de lances.

Un système de détection de gaz avec report de l'alarme sur le site de la plate-forme (en un lieu où du personnel est présent en permanence) doit être implanté dans la zone (fonctionnement sur niveau de concentration dépassant 25 % de la LIE).

La station de pompage doit être clôturée.

10.5.2.2 *Dépotage des wagons*

Le dépotage ne peut être réalisé que par des bras.

Des clapets d'isolement doivent équiper les bras, ils doivent être commandables manuellement à distance par coup de poing et se fermer automatiquement:

- en cas de rupture de la mise à la terre,
- en cas de débit insuffisant,
- lors du déclenchement du système de détection d'incendie.

Un système de sécurité doit interdire le dépotage si l'aiguillage spécifique à la zone n'est pas dans la position interdisant l'accès à celle-ci.

Les wagons acceptés sur la zone doivent être équipés de clapets de sécurité, ou de système équivalent, sur les phases gaz et liquide, qui se ferment automatiquement en cas de non mise en place du ridoir ou par déplacement du wagon.

Un système fixe de rampes d'arrosage de type déluge doit ceinturer la zone de dépotage des wagons. Il doit être commandable par coups de poing, à distance.

Un réseau de détecteurs de gaz doit ceinturer la zone avec report d'alarme à distance en salle de contrôle ou en un lieu où du personnel est présent en permanence (seuil d'alarme 25 % de la LIE).

10.5.3 Utilisation du butadiène dans l'unité ADN

Le stockage tampon de butadiène, de capacité maximale 40 m³, doit être équipé d'un réseau déluge commandable automatiquement par détection d'incendie et à distance.

Des chaînes de mesures indépendantes doivent contrôler la non présence d'acide cyanhydrique dans le butadiène recyclé.

Les paramètres essentiels permettant de suivre les dérives éventuelles de l'unité, risquant d'entraîner la sortie des limites prédéfinies de fonctionnement en sécurité, doivent être reportés en salle de contrôle et faire l'objet d'alarmes sur dépassement de seuils.

En cas de passage hors limites de paramètres de sécurité (tels que pression et température des réacteurs en particulier) des actions automatiques doivent être mises en œuvre de façon à réduire les débits ou à fermer les vannes d'arrivée d'HCN ou de butadiène.

10.6. Unités de fabrication ADN

L'exploitant doit disposer de bacs de diversion maintenus vides en situation normale, conçus de façon à pouvoir transférer dans ceux-ci le contenu liquide d'une section donnée d'unité, en cas d'incident.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°39 999 du 16 décembre 1974, n°59 870 du 30 août 1979, n° 82 479 du 19 juin 1986, n° 93 207 du 28 mars 1990, n° 94 800 du 2 novembre 1990, n° 97 598 du 31 janvier 1992, n° 98 864 du 10 août 1992, n° 93 1725 du 4 novembre 1993 et n° 980064 du 15 janvier 1998 sont abrogées et sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 Tenue des sphères de butadiène aux séismes

L'exploitant mettra en place dans un délais d'un an les modifications nécessaires pour garantir l'intégrité du stockage de butadiène en cas de séisme.

Les modifications apportées aux sphères de stockage seront réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude n° 431/98-2729 du 20/11/98 réalisée par Rhône Poulenc Industrialisation.

Ces modifications porteront en particulier sur le confortement des sphères par renforcement des contreventements existants et le chemisage des têtes de poteaux.

.../...

12.2 Rejet des eaux

L'exploitant réalisera dans un délais d'un an une étude technico-économique globale sur l'ensemble des rejets du site Rhodia Alsachimie-Butachimie en vue :

- de réduire les concentrations en phosphore et en azote jusqu'au niveau exigé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- d'augmenter le rendement d'épuration en matière organique ;
- de diminuer la concentration en nitrites.

12.3 Etudes de danger

La société BUTACHIMIE réalisera, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 novembre 1977:

- dans un délai d'un an une étude de danger relative à l'utilisation de nickel en poudre.

12.4 Niveaux sonores

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant réalisera une étude de bruit afin de déterminer les installations présentes sur le site Rhodia Alsachimie - Butachimie susceptibles de créer des émergences supérieurs aux niveaux réglementaires et de proposer les mesures correctives qui peuvent être apportées.

Les dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté seront applicables dès la mise en service des nouvelles unités. Pendant cette période transitoire les dispositions de l'article 7.4 sont remplacées par les suivantes :

« Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Horaires	PÉRIODES					
	6 h00	6 h 30	7 h00	20 h00	21 h 30	22 h00
Niveaux limites admissibles en dB(A)	60	65	70		65	60

»

12.5 Ancien réacteur HMD

l'ancien réacteur HMD reste soumis jusqu'à son arrêt aux dispositions suivantes :

- Le réacteur est séparé du reste de l'unité par un mur coupe-feu degré 2 heures.
- Le contenu du réacteur doit pouvoir être vidangé par un système vide-vite dans un réservoir de capacité minimale 60 m3 maintenu vide sous atmosphère inerte.
- La zone de rétention sous le réacteur doit être reliée à un bassin de rétention déporté, éloigné de l'unité.

ARTICLE 13 : DISPOSITION DIVERSES

ART. 13.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce

.../...

même code.

ART.13.2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auraient pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ART.13.3.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ART.13.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART.13.5

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, etc...).

ART.13.6

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

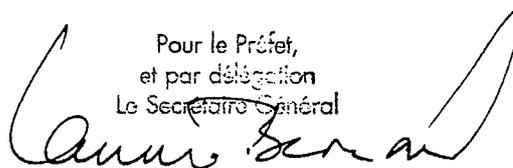
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 23 NOV. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

SOURCES RADIOACTIVES SCÉLÉES

Caractéristique de la source					Implantation	
Num.	Elément	Période an	Activité MBq	Date	Lieu	Appareil
2264	Cs 137	30	37000	11/97	H.M.D.3	Réacteur 13.01
2265	Co 60	5.24	41	12/97	H.M.D.3	Réservoir 11.02
F 0317	Cs 137	30	550	11/97	H.M.D.3	Colonne 2280
F 0308	Cs 137	30	550	10/97	H.M.D.3	Réservoir 2252
B 093	Cs 137	30	37000	06/89	Eff. AD4	Quench 10.40
0848	Cs 137	30	5550	04/93	H.M.D.3	Cône réacteur 20.01
0847	Cs 137	30	12950	04/93	H.M.D.3	Branche réacteur 20.01

PRODUCTION et TRAITEMENT des DECHETS

Dénomination	Quantité (t/an)	Traitement
Nickel désactivé	131	Valorisation externe
Bouillies de trempe	8000	Décharge classe 1
Incinération purge ammoniac	2000	Décharge classe 1
Soloïde provenant du traitement de l'incinérateur	2500	Décharge classe 1
Charbon actif	125	Traitement externe
Tamis (crésol, butadiène...)	107	Traitement externe
Catalyseurs du TGN	15	Traitement externe

